



## DVV Life Business Control

### ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS EIP



Qui sont les parties concernées ?

Le produit DVV Life Business Control exécute un engagement individuel de pension d'une personne morale pour son ou un de ses dirigeants d'entreprise indépendants.  
Le preneur d'assurance = la personne morale  
L'assuré = le dirigeant indépendant  
Le bénéficiaire en cas de vie = le dirigeant indépendant  
Le bénéficiaire en cas de décès = l'assuré peut désigner lui-même le(s) bénéficiaire(s).  
L'organisme de pension : Belins SA.



Quelles prestations sont prévues ?

L'engagement individuel de pension pour dirigeants d'entreprise indépendants permet à la société du dirigeant de constituer pour lui un capital pension complémentaire. Les réserves du contrat sont immédiatement et définitivement acquises au dirigeant.

Le DVV Life Business Control permet au preneur et au dirigeant de choisir d'investir les contributions en branche 21 et/ou en branche 23.

La clé de répartition entre la branche 21 et 23 et au sein de la branche 23 entre les fonds, est libre.

Ce choix peut être revu à tout moment tant pour les primes futures que pour les réserves constituées.

- En branche 21, le capital assuré correspond à la capitalisation des primes au taux garanti en vigueur au moment du versement de la prime. En plus une participation bénéficiaire, elle aussi capitalisée au taux garanti en vigueur au moment de son octroi, peut être versée chaque année.  
En cas de décès du dirigeant, le bénéficiaire recevra le montant de l'épargne constitué à ce moment.
- En branche 23, le preneur et le dirigeant peuvent choisir d'investir les primes entre 10 fonds d'investissement internes.  
En cas de décès du dirigeant, le bénéficiaire recevra un montant correspondant à la valeur des fonds à ce moment.

Le contrat peut prévoir un capital décès minimum (optionnel) appelé « Formule Security ».

Le capital décès de la Formule Security correspond au montant le plus élevé entre d'une part la valeur du contrat et d'autre part le capital décès minimum qui a été choisi.

Le preneur peut également souscrire en option une garantie complémentaire prévoyant l'exonération des primes et/ou un revenu garanti en cas d'incapacité de travail.



Comment la pension est-elle constituée ?

Le DVV Life Business Control offre le choix au preneur d'assurance et le dirigeant d'investir les primes en branche 21 et/ou en branche 23.

#### En branche 21

- Le taux d'intérêt garanti s'élève à 0,35 % sur la prime nette versée pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 8 ans.  
Lors de chaque prochain versement, le taux d'intérêt (en fonction de la durée) utilisé sera celui d'application au moment du versement de la prime.  
Les taux d'intérêt sont garantis pour chaque prime versée jusqu'à la fin du contrat, c'est-à-dire en principe jusqu'à la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations. Le taux d'intérêt n'est pas garanti pour les versements futurs. Chaque prime versée est capitalisée à partir du mardi qui suit la date de réception de la prime par la compagnie sur le compte de

- Belins SA.
- Participation bénéficiaire  
En plus du taux d'intérêt garanti, Belins SA peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction de ses résultats. Le droit à la participation bénéficiaire dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.  
Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise.  
Chaque année, lors de la clôture de l'exercice, Belins SA détermine, le cas échéant, le pourcentage de participation bénéficiaire, conformément à un plan de répartition technique qui est communiqué au(x) organe(s) de contrôle compétent(s).  
La participation bénéficiaire est octroyée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année concernée et est acquise le 1er janvier suivant. L'octroi de la participation aux bénéficiaires est subordonné à l'accord de l'Assemblée Générale de Belins SA.

#### En branche 23

Pour toute information complémentaire sur les fonds de la branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur [www.dvv.be](http://www.dvv.be)

Le rendement du volet branche 23 dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents.

Il n'y a pas de protection du capital ni rendement garanti pour le volet branche 23.

Pour plus d'info, voir les conditions générales.

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier. Les droits de pension peuvent être mis en gage au bénéfice d'un organisme de crédit pour garantir un prêt ou faire l'objet d'une avance.

L'avance et le prêt doivent servir pour acquérir, construire, transformer, améliorer ou réparer un bien immeuble situé dans l'Espace Economique Européen et productifs de revenus imposables. Le bien immeuble doit faire partie du patrimoine de l'indépendant (en tant que plein propriétaire). L'avance et le prêt doivent être remboursés dès que ces biens disparaissent du patrimoine du dirigeant.

Les avances sont uniquement possibles pour le volet Branche 21 de la police.

Le montant d'avance minimum est de 10.000 euros par contrat.

Le montant maximum de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte des retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles l'avance est octroyée.

Le DVV Life Business Control est un engagement individuel de pension complémentaire de la société à son dirigeant.

Des primes récurrentes futures doivent être prévues au contrat. Le financement de l'engagement de pension a lieu au moyen de contributions versées par la société.

La prime minimale pour l'épargne et le décès est de 500 euros par an ou de 100 euros par mois. La prime maximale est limitée par la règle fiscale dite des 80%. Belins SA calculera le montant maximal qui pourra être repris en charge professionnelle par la société sur base des renseignements qui lui seront fournis par le preneur.

Le financement de l'engagement de pension a lieu au moyen de contributions de la société. Belins SA propose de verser les primes mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Des primes de rattrapages (primes uniques ou récurrentes) peuvent être prévues au contrat dans les limites de la règle des 80%.

Le contrat sera obligatoirement liquidé à la prise de cours effective de la pension de retraite



*Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?*



*Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?*



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations ou lors de votre décès.  
Il n'y a alors aucun frais de sortie.

Un rachat est possible à partir du moment où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur pour lui ou à partir de la date à laquelle l'indépendant satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant. Des frais sont liés à un rachat (voir ci-dessous).



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans ce contrat peuvent être transférées vers un autre organisme de pension pour un produit de pension du même type.

Dans ce cas, des frais de rachat seront prélevés (voir ci-dessous).

Les informations qui suivent sont fournies à titre strictement indicatif et non exhaustif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Les primes sont déductibles des revenus de la société à titre de frais professionnels que moyennant le respect de plusieurs conditions. Parmi ces conditions figure la règle « des 80 % ». Ainsi, les prestations légales et extra-légales en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent pas dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale et doivent tenir compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

De plus, les rémunérations du dirigeant d'entreprise doivent être des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.

En cours de contrat.

- Les primes de l'assurance principale sont soumises à une taxe de 4,4 %. Les primes des assurances complémentaires sont soumises à une taxe de 9,25 %.
- Une cotisation de 3% de la réserve excédentaire, appelée cotisation Wijninckx, pourra être appliquée dans le chef de la société si l'objectif de pension est dépassé.

A la liquidation du contrat des prélèvements sociaux et un impôt seront dus :

- Une cotisation INAMI de 3,55% sur le capital (participations bénéficiaires incluses), si le versement est au profit de l'indépendant lui-même ou de son conjoint bénéficiaire en cas de décès.
- Une cotisation de solidarité pension de maximum 2%. La cotisation définitive est calculée collectivement sur toutes les pensions légales et extralégales et régularisées par l'Office National des Pensions (ONP).
- Après ces deux retenues, le capital total, hors participations bénéficiaires, sera soumis à un impôt distinct et à une taxe communale.

La participation bénéficiaire est quant à elle exemptée d'impôts.

Ces impôts sont prélevés sous forme de précompte par l'organisme de pension.

Le taux d'imposition distinct s'élève à 16,5 %.

Le taux d'imposition distinct sera de 10 % si vous êtes resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension ou jusqu'à l'âge auquel, selon la législation applicable en matière de pensions, une carrière complète (actuellement 45 ans) est atteinte.

Cependant, le taux applicable peut être plus ou moins élevé en fonction de votre âge au moment du versement du capital et de la durée de votre activité effective.

En cas de décès, le taux d'imposition distinct s'élève à 16,5 %. Si le versement est effectué après l'âge légal de la pension ou après l'âge auquel, selon la législation applicable en matière de pensions, une carrière complète (actuellement 45 ans) est atteinte et que l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge le taux sera de 10%

- En cas de décès, des droits de succession sont d'application

Lorsque le contrat a été mis en gage ou à fait l'objet d'une avance pour le financement d'un bien



Quelle fiscalité est d'application ?

immobilier propre et unique, une première tranche sera soumise à une taxation suivant le principe de conversion en rente fictive. Le solde sera taxé selon les modalités décrites ci-avant.

Frais d'entrée de maximum 6% sur chaque versement (prime).

Pour la réserve du volet branche 21

Des frais de gestion mensuels de 0,01% sont prélevés sur la réserve.

Pour la réserve du volet branche 23

Les frais de gestion du volet de la Branche 23 sont inclus dans la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes. Pour toute information complémentaire sur les frais du volet de la branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur [www.dvv.be](http://www.dvv.be).

En cas de transfert entre fonds d'investissement internes au sein du volet Branche 23 (conversion)

- Des frais de 1% seront prélevés sur chaque conversion à concurrence de la valeur convertie.
- Une fois tous les 12 mois, il est possible d'effectuer une conversion sans prélèvement de frais.

En cas de transfert du volet branche 21 vers le volet branche 23 ou inversement (arbitrage)

- Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage à concurrence de la valeur arbitrée.
- Pendant les dix dernières années du contrat, il est possible d'effectuer un arbitrage du volet Branche 23 vers le volet Branche 21 sans prélèvement de frais une fois tous les 12 mois.

En cas d'arbitrage du volet Branche 21 vers le volet Branche 23, la compagnie pourra imputer une indemnité conjoncturelle de transfert interne, comme décrit dans les Conditions Générales.

En cas de transfert vers un autre organisme de pension ou de rachat avant la mise à la retraite, des frais de rachat de 5% seront prélevés

L'indemnité de rachat est ramenée à 4%, 3%, 2% ou 1% selon que l'opération est effectuée pendant la 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup> ou dernière année qui précède la date d'expiration du contrat mais sans jamais être inférieure à 75 EUR (indexée, base 1988 = 100).



Quels sont les coûts ?



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Une « fiche pension » sera envoyée chaque année au dirigeant. Elle reprend les principales caractéristiques du contrat : la réserve acquise (ce qu'il y a déjà été épargné), le capital prévu lors de la pension, le montant des primes, le rendement du contrat, les participations bénéficiaires octroyées.

La même information peut être retrouvée sur "MyPension"

Pour en savoir plus sur la politique d'investissement des différents fonds d'investissement internes, le règlement de gestion peut être consulté dans une agence DVV ou sur le site [www.DVV.be](http://www.DVV.be)



Quid des plaintes relatives au produit ?

En cas de plainte, votre premier point de contact est votre conseiller des AP. Vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier auprès des AP. Ils mettront tout en œuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable.

Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier auprès des AP, vous pouvez vous adresser au service plaintes des AP, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (ServicePlaintesLAP@lap.be).

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse des instances mentionnées ci-dessus, vous pouvez ensuite vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ; e-mail: [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)).